

GE_GERICHTE DCSO/337/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_337_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/337/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/337/2016 del 10 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

- 7/10 -

A/301/2016-CS 2.1.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 et 161 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss; KREN- KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in B1SchK 1996, p. 201 ss, 204; DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s.). L'art. 64 al. 1 in fine LP prévoit que si le débiteur est absent – de sa demeure ou de son lieu de travail –, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil, et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. Tel n'est pas le cas du locataire, de la femme de ménage ou du membre de la famille qui se trouve chez le débiteur seulement pour des vacances. De même, un colocataire ne saurait être considéré comme une personne adulte du ménage du poursuivi au sens de l'art. 64, al 2, 2ème phr. LP, soit une personne faisant partie de son économie domestique (GILLIERON, Commentaire, ad art. 64 n° 22 ss ; JEANNERET/LEMBO, CR-LP ad art. 64 n° 24 et les arrêts cités). La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire et le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in B1SchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées). 2.1.2 En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le commandement de payer litigieux a été notifié le 3 septembre 2015 en mains du colocataire du débiteur poursuivi. Il ressort toutefois de leurs auditions par la Chambre de surveillance que ce colocataire et ledit débiteur ne partageaient manifestement aucune

économie domestique quelconque, quand bien même ils occupaient le même logement et recevaient leur courrier dans la même boîte aux lettres. Il en découle que ce colocataire n'était pas légitimé à recevoir valablement un commandement de payer pour le compte du débiteur poursuivi, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1.1.

- 8/10 -

A/301/2016-CS La notification en mains dudit colocataire du commandement de payer litigieux paraît dès lors nulle et sans effet, a priori. 2.2.1 Cela étant, et en principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est, en effet, entachée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas du tout parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par la Chambre de surveillance. En revanche, si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est parvenu à la connaissance du poursuivi, il produit ses effets dès cette prise de connaissance et il n'est qu'annulable sur plainte. En effet, une nouvelle notification ne donnerait au poursuivi aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif. L'annulation d'une notification irrégulière suppose toutefois que le poursuivi ait subi un préjudice, par exemple celui de ne pas avoir pu utiliser le délai d'opposition à la poursuite. Ainsi, dans un tel cas, le point de départ du délai pour former une plainte ou une opposition est le jour où le poursuivi a effectivement eu connaissance du commandement de payer (arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50), celui-ci ne pouvant être contraint, au risque d'être déchu du droit de faire opposition, de déposer plainte contre une notification viciée (ANGST, in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les arrêts cités; cf. ég. ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités; DCSO/286/2007 du 14 juin 2007 consid. 2.c. et les arrêts cités; STAEHELIN, in SchKG Ergänzungsband, ad art. 64 ad n° 23 et les arrêts cités). 2.2.2 En l'espèce, il est établi que le commandement de payer litigieux n'a pas été remis immédiatement au débiteur poursuivi, dès sa notification, par son colocataire. En outre, l'avis de saisie subséquent adressé au débiteur par pli recommandé du 30 novembre 2015, retiré par ce même colocataire au guichet postal, n'a pas été transmis non plus audit débiteur par ledit colocataire. Toutefois, interrogé à nouveau sur les faits de la cause à titre de témoin, le 14 octobre 2016, ce dernier a finalement déclaré avoir effectivement remis au plaignant, de la main à la main, le commandement de payer reçu en notification le

E. 3

Cela étant, la Chambre de surveillance rappellera que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite mais qui entend, par hypothèse, contester la créance fondant ladite poursuite, doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP; art. 173 al. 1 LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP).

Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/301/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte de A_____ formée contre la notification, le 3 septembre 2015, du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx27 B, dont il a pris connaissance dans la première quinzaine du mois de novembre 2015. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.